

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.654/2/V
DU 25 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 6 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/1482 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier soumis à la section de législation ne contient aucun document relatif à l'accomplissement des formalités préalables mentionnées au préambule, sauf le protocole comité de secteur XV O.I.P. COCOF signé le 25 mai 2012. La section de législation ne peut dès lors pas vérifier l'accomplissement des autres formalités préalables. Il appartient aux auteurs du projet de s'en assurer.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À la fin du visa relatif à l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il faut écrire « remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 » au lieu de « modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 ».
2. Dans le visa relatif au texte modifié par le projet, à l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par ce texte¹. Ces modifications seront mentionnées, si elles concernent une disposition modifiée par le projet, dans les phrases liminaires des articles modificatifs.
3. Il faut écrire « l'avis de l'Inspecteur des Finances » au lieu de « l'avis de l'Inspection des Finances ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 du projet a pour objet de prévoir une prime à la vie chère. Cette prime sera prévue par un article 42/4 qui s'insèrera dans la sous-section 3 qui existe déjà dans la section 8 du chapitre II de l'arrêté modifié. Il n'est dès lors pas nécessaire de remplacer toute cette sous-section et d'en reproduire le seul article, l'article 42/3. Cette façon de procéder est déconseillée en ce que cela est considéré comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de cette disposition ².

Il est préférable d'insérer l'article 42/4 en projet dans cette sous-section ³.

2. L'intitulé de la section concernée par la modification en projet est « Rétribution du personnel » et pas « Des rétributions garanties ».

3. L'article 2 du projet examiné a pour objet de créer une prime à la vie chère au profit des membres du personnel domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La section de législation du Conseil d'État a déjà émis, notamment dans l'avis 50.122/2/V, donné le 5 septembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté', l'observation selon laquelle il n'était pas exclu que la prime à la vie chère prévue par ce projet ne puisse être considérée, le cas échéant, comme discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle précisait que ce risque est d'autant plus réel que le critère du domicile ne présente aucun lien logique avec la nature ou la qualité du travail accompli par les bénéficiaires de la prime.

La prime à la vie chère prévue par l'article 2 du projet examiné est similaire. Elle appelle la même observation.

4. Si les auteurs du projet maintiennent leur intention d'instaurer une telle prime, l'alinéa 2 de l'article 42/4 en projet doit être rédigé comme suit :

« Le montant mensuel de la prime à la vie chère est fixé à 46,38 euros et n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation ».

En effet, il est préférable de ne pas faire référence à un index, puisque la prime ne sera pas indexée, et d'en fixer directement le montant dans l'arrêté.

² *Ibid.* recommandation n° 110.

³ *Ibid.* formule F 4-2-3-2, la formule particulière à utiliser lorsque les articles sont groupés sous des chapitres, sections ou sous-section et qu'il peut y avoir un doute quant à la divisions sous laquelle l'article est inséré.

Articles 3 et 4

L'article 3 du projet examiné se limite à fixer des barèmes et échelles de traitement. Un tel projet est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de cet article.

La section de législation s'abstient dès lors d'examiner ces articles. Il en va de même de l'annexe.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS